



L'OBLIGATION DE LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES

Tous les ans, les gérants des sociétés civiles sont tenus de rendre compte de leur gestion aux associés (C. civ. art. 1856).

OBLIGATION

En l'absence de disposition légale particulière, ce sont les statuts qui doivent préciser les modalités selon lesquelles cette reddition de compte est faite : mode de consultation, convocation des associés, majorité, etc.

La loi impose seulement aux gérants de soumettre aux associés un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé avec indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

AFFECTATION DES RESULTATS

La répartition des bénéfices ou des pertes est effectuée selon les modalités prévues dans les statuts.

LES MODALITÉS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le déroulement d'une assemblée générale doit répondre à un certain formalisme statutaire, sous peine de l'annulation des décisions prises notamment :

- La convocation des associés
- Quorum (Sauf clause statutaire contraire)
- Documents (décisions, rapport d'activité, comptes, procès-verbal, tous documents nécessaires à l'information des associés...)

Pour information. Merci de votre confiance

Carcassonne

Z.I La Bouriette 205BdGayLussac
11000 CARCASSONNE
Tél 04 68 72 33 83 - 04 68 25 52 57
Mail : cgme@cgmesud.fr

Toulouse

1 Rue des frères Peugeot
31130 BALMA
Tél 05 61 99 55 55
Mail: cgme31@cgmesud.com